



2024/1333

21.5.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1333 DE LA COMMISSION

du 17 mai 2024

modifiant et rectifiant l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale issus de ces animaux ainsi que de certains produits de la pêche destinés à la consommation humaine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 2, point a),

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽²⁾, et notamment son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽³⁾, et notamment son article 90, premier alinéa, point a), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ⁽⁴⁾ établit des règles en ce qui concerne les certificats zoosanitaires prévus par le règlement (UE) 2016/429, les certificats officiels et attestations prévus par le règlement (UE) 2017/625 et les certificats zoosanitaires/officiels basés sur ces deux règlements, requis, entre autres, pour l'entrée dans l'Union de certains envois d'animaux et de biens.

⁽¹⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 55, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/853/oj>.

⁽²⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj>.

⁽³⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj>.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2020/2235/oj).

- (2) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, à son chapitre 28 (modèle FISH-CRUST-HC), le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus destinés à la consommation humaine. Par son règlement d'exécution (UE) 2023/2744 ⁽⁵⁾, la Commission a procédé au remplacement dudit chapitre. Les points II.2.6.2, i) et iii), de la version du chapitre 28 établie par le règlement d'exécution (UE) 2023/2744 comportent deux notes excédentaires. Dans un souci de clarté, il y a lieu de supprimer lesdites notes.
- (3) L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 établit, à son chapitre 29 (modèle EU-FISH), le modèle de certificat officiel pour l'entrée dans l'Union de produits de la pêche destinés à la consommation humaine, capturés par des navires battant pavillon d'un État membre et passés, avec ou sans entreposage, par des pays tiers. Par le règlement d'exécution (UE) 2023/2744, la partie II dudit chapitre a été supprimée par erreur. Il convient par conséquent de rétablir la partie II de ce chapitre et, dans un souci de clarté, de modifier l'ordre des points.
- (4) La directive 96/23/CE du Conseil ⁽⁶⁾ a été abrogée et les dispositions de son article 29 relatives à l'entrée dans l'Union ont été intégrées dans le règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission ⁽⁷⁾. En outre, la décision 2011/163/UE de la Commission ⁽⁸⁾ a été abrogée et ses dispositions ont été intégrées dans le règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission ⁽⁹⁾. Il y a donc lieu, dans le texte à rétablir, d'adapter en conséquence les références à ladite directive et à ladite décision figurant au chapitre 29, partie II, de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.
- (5) Étant donné que les exigences fixées aux articles 6 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/2292 ne s'appliquent pas aux produits de la pêche provenant de captures sauvages, il convient d'intégrer une option de certification distincte pour ces produits dans le chapitre 29, partie II, de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235. Il convient que cette option de certification fasse référence au respect du règlement (UE) 2023/915 de la Commission ⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les contaminants et au respect du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ en ce qui concerne les résidus de pesticides.
- (6) Il y a donc lieu de modifier et de rectifier le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en conséquence.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/2744 de la Commission du 20 novembre 2023 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/2235 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, de certificat officiel, de certificat zoosanitaire/officiel et d'attestation privée pour l'entrée dans l'Union ou le transit par l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats (JO L, 2023/2744, 15.12.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2023/2744/oj).

⁽⁶⁾ Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1996/23/oj>).

⁽⁷⁾ Règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2022/2292/oj).

⁽⁸⁾ Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2011/163\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2011/163(1)/oj)).

⁽⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/405/oj).

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) n° 1881/2006 (JO L 119 du 5.5.2023, p. 103, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/915/oj>).

⁽¹¹⁾ Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/396/oj>).

- (7) Étant donné que les modifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/2235 par le règlement d'exécution (UE) 2023/2744 sont entrées en vigueur le 4 janvier 2024, il convient, pour des raisons de sécurité juridique et afin de faciliter les échanges, que les modifications et rectifications apportées au règlement d'exécution (UE) 2020/2235 par le présent règlement prennent effet de toute urgence. L'entrée en vigueur urgente des modifications et rectifications est sans préjudice du fait que, conformément à l'article 2 du règlement d'exécution (UE) 2023/2744, jusqu'au 15 septembre 2024, l'entrée dans l'Union d'envois de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale issus de ces animaux et de certains produits de la pêche, accompagnés du certificat zoosanitaire/ officiel ou du certificat officiel approprié, délivré conformément aux modèles figurant aux chapitres 28 et 29 de l'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 tels qu'applicables avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le règlement d'exécution (UE) 2023/2744, continue d'être autorisée, à condition que le certificat ait été délivré au plus tard le 15 juin 2024.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifiée et rectifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe III du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 est modifiée et rectifiée comme suit:

1) Au chapitre 28, le point II.2.6.2 est remplacé par le texte suivant:

- «II.2.6.2. les animaux aquatiques ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:
- i) lorsque les animaux aquatiques sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;
 - ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;
 - iii) que le [conteneur] ⁽⁴⁾ [bateau à vivier] ⁽⁴⁾ [n'ait encore jamais servi] ⁽⁴⁾ [ait été nettoyé et désinfecté conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine] ⁽⁴⁾ avant leur chargement en vue de l'expédition vers l'Union;».

2) Au chapitre 29, le texte suivant est ajouté:

«PAYS		Modèle de certificat EU-FISH	
II. Informations sanitaires		II.a	II.b
II.a		Référence du certificat	Référence IMSOC
Partie II: Certification	II.1. Attestation de santé publique		
	Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche décrits dans la partie I:		
	a) ont été débarqués et déchargés de manière hygiénique du ou des navires agréés/enregistrés ⁽¹⁾ (indiquer le ou les numéros d'agrément/d'enregistrement et le nom du ou des États membres du pavillon), conformément aux dispositions applicables de la section VIII, chapitre II, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004;		
	b) sont accompagnés d'une version imprimée ⁽²⁾ de la déclaration de transbordement/de la déclaration de débarquement ou de leurs parties pertinentes ⁽²⁾ ;		
	⁽³⁾ [c) satisfont aux garanties applicables à l'aquaculture prévues par le plan de contrôle présenté conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission, tandis que le pays tiers ou territoire d'origine des produits de la pêche concerné est signalé par une croix ("X") pour l'aquaculture à l'annexe -I du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission;]		
	⁽³⁾ ou [c) sont des produits de la pêche provenant de captures sauvages pour lesquels des mesures de surveillance ont été instaurées afin de contrôler le respect de la législation de l'Union relative aux contaminants, conformément au règlement (UE) 2023/915 de la Commission, et aux résidus de pesticides, conformément au règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil;]		
	⁽³⁾ [d) ont été entreposés dans un ou plusieurs entrepôts frigorifiques répertoriés par l'UE (indiquer le ou les numéros d'agrément), conformément aux exigences applicables de la section VIII, chapitre VII, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004;]		
	⁽³⁾ [e) ont été chargés de manière hygiénique sur le ou les navires agréés (indiquer le ou les numéros d'agrément et le pavillon du ou des navires du ou des États membres ou du ou des pays tiers), conformément aux exigences applicables fixées à la section VIII, chapitres I et VIII, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004;]		
	⁽³⁾ [f) ont été chargés dans un conteneur (indiquer le numéro du conteneur), ou dans un camion (indiquer le numéro d'immatriculation du camion et de la remorque), ou dans un aéronef (indiquer le numéro du vol), conformément aux exigences fixées à la section VIII, chapitre VIII, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004.]		
	Notes		
Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union dans le présent certificat officiel s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.			
Il convient de remplir le présent certificat en suivant les notes fournies en la matière au chapitre 4 de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.			

PAYS

Modèle de certificat EU-FISH

	<p>Partie I:</p> <p>Case I.11: Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de l'entrepôt frigorifique répertorié par l'UE du pays tiers d'expédition ou, si le produit n'était pas entreposé dans un entrepôt frigorifique, le nom et le numéro d'agrément ou d'immatriculation du ou des navires battant pavillon de l'État membre d'origine.</p> <p>Case I.15: Indiquer le moyen de transport quittant le pays tiers d'expédition. S'il s'agit d'un ou de plusieurs navires-congélateurs ou navires frigorifiques, indiquer le nom du ou des navires, le numéro d'agrément et l'État du pavillon; s'il s'agit d'un ou de plusieurs navires de pêche, indiquer le numéro d'immatriculation et l'État du pavillon. Si les moyens de transport sont des conteneurs, des camions ou des avions, il y a lieu de fournir les mêmes informations qu'au point II.1, f).</p> <p>Case I.20: Cocher "Industrie de la conserve" pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de - 9 °C ou à une température supérieure à - 18 °C et destinés à l'industrie de la conserve conformément aux exigences de la section VIII, chapitre I, partie II, point 7, de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004. Cocher "Produits destinés à la consommation humaine" ou "Transformation ultérieure" dans les autres cas.</p> <p>Case I.27: "Code NC": Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes sous les positions suivantes: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106. "Type de traitement": Indiquer s'il s'agit de produits réfrigérés, congelés ou transformés.</p> <p>Partie II:</p> <p>(¹) Y compris, le cas échéant, navire(s) de pêche, navire(s)-usine(s), navire(s)-congélateur(s) et navire(s) frigorifique(s).</p> <p>(²) Le format électronique est aussi accepté. La déclaration de transbordement est utilisée si aucun entreposage n'a lieu, et la déclaration de débarquement, si un entreposage a lieu.</p> <p>(³) Supprimer la ou les mentions inutiles.</p>						
	<p>Certificateur</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%;">Nom (en lettres capitales)</td> <td style="width: 50%;">Qualification et titre</td> </tr> <tr> <td>Date</td> <td>Signature»</td> </tr> <tr> <td>Sceau</td> <td></td> </tr> </table>	Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre	Date	Signature»	Sceau	
Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre						
Date	Signature»						
Sceau							